

VILLE DU PECQ

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPALSÉANCE DU 29 JUIN 2023

Nombre de conseillers municipaux
en exercice : 33

En vertu de l'article L.2131-1 du
C.G.C.T.,

Le Maire du Pecq certifie que la
convocation à la présente séance a été
adressée aux conseillers municipaux en
date du 22 juin 2023

et atteste que le présent document a
été publié par voie électronique le

07 JUL. 2023
transmis en Sous-Préfecture le
05 JUL. 2023
et qu'il est donc exécutoire.

Le Maire,

Laurence BERNARD

Présents : Mme BERNARD, Maire, M. DOAN, Mme WANG, M. AMADEI, Mme DESFORGES, M. SIMONNET, M. FOURNIER, Mme DE BROSES, M. PRACA, Maires-Adjoints, Mme JOURDRIN, M. GALPIN, Mme BESSE, Mme SERIEYS, M. LELUBRE, M. MANUEL, Mme MAMBLONA-AMIEZ, M. KADDIMI, Mme MORAINÉ, M. HULLIN, M. FRANÇOIS, Mme CAMPION-GAILLEUL, M. SIMONIN, M. CHARLES, M. BUYS, Mme THEBAUD, M. BIZET, Conseillers Municipaux,

Pouvoirs :

M. BESSETTES, pouvoir remis à M. SIMONNET
Mme CLARKE, pouvoir remis à Mme DE BROSES
Mme WEILL-LOGEAY, pouvoir remis à M. GALPIN
Mme BEHA, pouvoir remis à Mme WANG
Mme DE CHABOT, pouvoir remis à Mme BESSE
Mme SAMPIERI, pouvoir remis à M. BUYS

Absents :

M. LEPUT

Secrétaire de séance : M. SIMONNET

La séance est ouverte à 20 heures 30 sous la présidence de Madame Laurence BERNARD, Maire. Le procès-verbal de la séance du 24 mai 2023 est approuvé à l'unanimité des présents et des représentés. La séance est levée à 21 heures 50.

N° 23-5-18

OBJET**MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES CONGES BONIFIES 2023**

M. SIMONNET explique que le dispositif des « congés bonifiés » est destiné à permettre aux agents qui ont des attaches avec les départements d'outre-mer de renouer régulièrement avec leur environnement familial et culturel. Seuls les fonctionnaires titulaires, à temps complet ou à temps non complet, en position d'activité, sont concernés par ce dispositif.

Pour ce faire, ils doivent être originaires d'un département d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion), ou de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ou de Mayotte, et exercer en métropole.

En plus de justifier de leur origine, ils doivent également produire les éléments nécessaires prouvant qu'ils ont encore des intérêts moraux et matériels en outre-mer

(domicile des parents, location de biens fonciers, lieu de naissance et de mariage, lieu et durée de scolarité, etc...).

S'agissant d'un droit dont dispose les agents concernés tous les 2 ans, l'autorité territoriale prend simplement acte de la demande écrite et apprécie la nature des différentes pièces justificatives pour donner son accord et prendre en charge les dépenses afférentes.

Au titre de l'année 2023, trois agents de la collectivité peuvent prétendre à bénéficier du dispositif des congés bonifiés, pour se rendre en Martinique pour deux agents et à Mayotte pour un agent, sur la période de juillet et août 2023.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L. 651-1,

Vu le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé aux magistrats, aux fonctionnaires civils de l'Etat et aux agents publics de l'Etat recrutés en contrat à durée indéterminée,

Vu le décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique,

Vu la circulaire FP n° 2129 du 03 janvier 2007 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques,

Vu l'avis de la Commission Finances – Ressources Humaines – Administration Générale du 19 juin 2023,

Considérant que peut solliciter, pour un séjour d'une durée maximum de 31 jours consécutifs, la prise en charge de ses frais de transport aller-retour vers son territoire d'origine, le collaborateur fonctionnaire originaire d'outre-mer ayant accompli au moins 24 mois de service ininterrompu,

Considérant qu'au titre de l'année 2023, 3 agents de la collectivité en ont fait la demande pour se rendre dans leur département d'origine, la Martinique et Mayotte, sur la période de juillet et août 2023,

Considérant que la collectivité a sollicité l'élaboration de devis auprès de compagnies aériennes afin de retenir le tarif le moins disant,

Considérant que les agents seront remboursés des billets de voyage aller et retour, sur la base du devis le moins disant retenu, pour un montant maximum de :

- 1 139 € pour se rendre en Martinique sur la période du 7 au 30 juillet 2023.
- 4 291 € pour se rendre en Martinique sur la période du 22 juillet au 19 août 2023.
- 8 624 € pour se rendre à Mayotte sur la période du 21 juillet au 29 août 2023.

Cet exposé entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés :

DECIDE de prendre en charge les billets de voyage, aller et retour, en effectuant un remboursement aux agents sur présentation des titres de transport ou des cartes d'embarquement à leurs retours de congés bonifiés.

DECIDE de verser aux agents l'indemnité de cherté de vie.

PRECISE que les dépenses correspondantes sont inscrites au Budget de l'exercice en cours.



Fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Le Maire,

Laurence BERNARD



Accusé de réception en préfecture
078-217804814-20230629-23-5-18-DE
Date de télétransmission : 05/07/2023
Date de réception préfecture : 05/07/2023